

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1851.

Crédit de 75,000 francs au Département de l'Intérieur, pour les frais résultant de l'exposition universelle de Londres ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. CH. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 29 janvier dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis à la Chambre, un projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement une somme de 75,000 francs, afin de pourvoir aux dépenses à résulter de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle des produits de l'agriculture et de l'industrie, qui s'ouvrira à Londres, le 1^{er} mai prochain. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, cette somme se décomposerait approximativement ainsi qu'il suit :

a. Envoi des produits à Londres et réexpédition	fr. 10,000
b. Débarquement, remise au local de l'exposition, frais et garantie en douane, déballage, emmagasinage des caisses, réemballage et transport à bord des navires	25,000
c. Matériel et frais de placement	8,000
d. Frais d'agence et de surveillance pendant la durée de l'exposition (5 à 6 mois)	20,000
e. Missions se rattachant à l'exposition, facilités de voyage accordées à des ouvriers, documents et impressions, frais divers	12,000
Total	fr. 75,000

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. T'KINT-DE NAEYER, VAN ISEGHEM, D'AUTREBANDE, CH. ROUSSELLE, DAVID et OSY.

Examen par les sections.

Frappées des considérations présentées à la Chambre par M. le Ministre de l'Intérieur, les sections, sauf la 3^e qui ne l'a admis que par trois voix contre une, ont toutes adopté, à l'unanimité, le principe d'une allocation sur le budget de l'État pour faire face à ces dépenses; mais la plupart ont fait diverses observations de détail, et demandé des explications plus développées, afin de pouvoir mieux apprécier et la nature et l'importance des charges, comme aussi de fixer les opinions sur la limite du concours à réclamer du trésor public.

Ainsi, la première section émet le vœu que la section centrale prenne des renseignements à l'effet de savoir si le crédit sera suffisant, notamment en ce qui concerne le chiffre de 12,000 francs destiné à faciliter les voyages des ouvriers.

Elle demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour surveiller l'emploi utile des fonds accordés pour cet objet.

Et enfin elle désire que tous les besoins soient prévus dès à présent et qu'un crédit supplémentaire ne soit pas ultérieurement demandé.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Avant d'établir le chiffre indiqué dans la demande de crédit, le Gouvernement » a recueilli tous les renseignements qu'il a été possible d'obtenir. Ainsi, il s'est » procuré des données certaines quant aux frais de transport, de débarquement, » de déballage, etc., qui forment l'objet des deux premières catégories de dépenses » mentionnées dans l'exposé des motifs. Le Gouvernement croit pouvoir répondre » que ces frais, basés sur le nombre et le poids des colis, pourront être couverts » à l'aide des sommes portées en compte. Quant aux autres charges, qui sont » d'une nature plus variable, l'on reconnaîtra, en considérant que l'exposition de » Londres est un fait sans précédent aucun, et qu'il s'agit de dépenses à faire dans » un pays étranger, au milieu de circonstances exceptionnelles, que l'évaluation » ne peut être qu'approximative.

» Le Gouvernement fera tout ce qui dépend de lui pour qu'il puisse être » pourvu à ces dépenses au moyen du crédit demandé, qui sera employé avec » une stricte économie.

» Pour donner à la 1^{re} section les éclaircissements qu'elle désire obtenir con- » cernant le voyage des ouvriers, le moyen le plus convenable paraît être de faire » connaître de quelle manière le Gouvernement entend l'exécution de la mesure. » Ne seront admis, en général, à en profiter que les ouvriers recommandés par » leurs patrons ou les artisans ayant une attestation favorable de la chambre de » commerce du ressort, et les travailleurs industriels honorés de la distinction » spéciale établie par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 : la préférence sera » même accordée à ces derniers. L'administration examinera d'ailleurs, si, par » la spécialité de leur profession, les ouvriers qui solliciteront cet avantage sont » à même de recueillir des résultats sérieux de leur voyage à Londres. On for- » mera deux catégories des personnes dont la demande aura été admise, selon » leur position et celles de leurs patrons : aux unes, on procurera seulement les » moyens d'aller et de retour; aux autres, l'on procurera, de plus, une indemnité » convenable pour frais de séjour. Des compagnies particulières s'étant organisées

» à Londres pour le logement et l'entretien des artisans, pendant la durée de
 » l'exposition, ces frais pourront être calculés avec exactitude. Les dépenses seront
 » liquidées par l'intermédiaire de l'agent belge qui veillera aussi au bon emploi
 » du temps des ouvriers. On fera, en sorte, qu'une partie de ce temps puisse être
 » consacrée au soin des objets exposés. »

La deuxième section trouve considérable le chiffre de 25,000 francs porté *litt. b*
 et celui de 20,000 francs porté *litt. d*. Elle demande des explications détaillées.

M. le Ministre a donné les renseignements suivants :

« Voici sur quelles bases le chiffre de 25,000 francs a été établi :

» La commission anglaise a désigné sept agents, admis par la douane, pour le
 » débarquement des colis et pour toutes les autres opérations énumérées dans
 » l'exposé des motifs (*remise au local de l'exposition, frais et garantie en douane,*
 » *déballage, emmagasinage des caisses, réemballage et transport à bord des*
 » *navires*). Elle a fixé, en même temps, un tarif de frais (*voir annexe A*). Des
 » réductions ont été consenties par les agents, et l'on joint à cette note (*annexe B*)
 » un extrait du contrat qui a été déjà passé, pour cet objet, avec plusieurs gou-
 » vernements étrangers, entr'autres ceux de France, d'Autriche, de Saxe et de
 » Danemarck. La commission belge a reçu les propositions d'un des agents qui,
 » en offrant les mêmes conditions, déclare adhérer à toutes les concessions qui
 » pourraient être faites par l'agent d'un pays étranger quelconque.

» Comme on le verra, les frais sont de 20 schellings ou 25 francs par colis. Il
 » y aura 500 exposants, au moins; en attribuant à chacun en moyenne deux
 » colis, l'on trouvera une dépense totale de 25,000 francs. Il est à remarquer que
 » le Gouvernement français a porté en compte, de ce chef, une somme de
 » 140,000 francs pour 2,500 exposants. La commission belge a recommandé
 » d'une manière expresse aux exposants de réduire autant que possible le nombre
 » de colis.

» La somme de 20,000 francs, pour frais d'agence et de surveillance, suffira à
 » peine à cette dépense. L'indemnité pour les ouvriers chargés du placement, de
 » l'arrangement, etc., des objets, et pour les surveillants, qu'on les envoie de
 » Belgique ou qu'on les engage à Londres, sans qu'on puisse la déterminer exacte-
 » ment *à priori*, pourra difficilement être moindre de 4 schellings par homme et
 » par jour. Ce personnel devra être constamment de 10 à 12 individus, sauf dans le
 » mois qui précédera l'exposition, pendant lequel il devra être beaucoup plus nom-
 » breux. Il sera placé sous la direction d'un agent en chef, qui doit occuper une
 » position respectable, posséder des connaissances industrielles et commerciales,
 » pour donner aux visiteurs toutes les explications désirables, et avoir du goût
 » afin de présider convenablement à l'arrangement des objets : en un mot, cette
 » personne doit se trouver complètement en état de remplir l'office que les com-
 » missaires feraient eux-mêmes si l'exposition avait lieu dans le pays. Il faut
 » aussi un homme qui connaisse l'Angleterre, ses usages et sa langue. En fixant le
 » traitement mensuel de cet agent de 12 à 1,500 francs, l'on restera dans des
 » limites modérées, eu égard à ces considérations et à la cherté de la vie à
 » Londres. »

La troisième section appelle la section centrale à examiner si les dépenses à

supporter par l'État ne devraient pas se borner aux frais de transport ou tout au plus aux trois premiers chiffres, *lett. a, b et c* ci-dessus, et s'il n'y aurait pas lieu de fixer une somme moindre pour les frais d'agence.

M. le Ministre a donné les explications suivantes :

« Les observations de la 5^e section tendent à faire supporter, en totalité ou en » partie, les frais par les exposants. Pour justifier la détermination opposée prise » par le Gouvernement, l'on se référera, d'abord, aux considérations que déve- » loppe l'exposé des motifs. Lorsque dans des pays placés moins haut que la Bel- » gique dans la hiérarchie industrielle, l'État n'a pas hésité à se charger des » dépenses, le Gouvernement belge pourrait-il refuser d'y pourvoir et négliger ce » moyen certain de stimuler le zèle des fabricants? Il n'est pas douteux que beau- » coup de ces derniers se seraient abstenus de prendre part à l'exposition s'ils » n'avaient espéré l'aide du Gouvernement. On aurait surtout écarté les petits » industriels hors d'état de faire des sacrifices. Il convient également d'observer » que la plupart des fabricants ont fait des frais considérables, en vue de l'expo- » sition, et qu'il y avait lieu de leur en tenir compte. Enfin, comme le dit l'exposé » des motifs, plusieurs dépenses, notamment les frais d'assurance, ceux de con- » fection de vitrines, armoires, etc., de montage des machines, restent à la charge » des exposants. »

La quatrième section incline à penser que tous les frais ne devraient pas retomber à la charge de l'État et que les exposants pourraient en supporter une bonne partie. Elle est aussi d'avis que les industriels, qui enverront des contre-maîtres ou des ouvriers à Londres dans leur propre intérêt, prennent les frais de voyage et de séjour à leur compte, et que l'État n'intervienne qu'en faveur d'artisans d'élite travaillant isolément.

M. le Ministre a répondu en ces termes :

« Les éclaircissements qui précèdent semblent applicables aux observations de » la 4^e section. »

Enfin la cinquième section demande si tous les objets exposés par des Belges seront placés dans un même local, et elle charge son rapporteur d'exprimer à la section centrale le vœu que l'on favorise, autant que possible, le voyage des ouvriers désireux de visiter l'exposition, et que, à cet effet, les frais de mission, d'agence, etc., soient réduits au plus strict nécessaire.

M. le Ministre a donné la réponse suivante :

« Pour répondre à la première question faite par la 5^e section, l'on dira que les » produits de chaque pays seront placés séparément dans le local de l'exposition. » On pourra se rendre compte de l'emplacement qui est assigné à la Belgique par » l'examen du plan joint à cette note ⁽¹⁾. »

» Quant au vœu exprimé dans le sein de cette section, qu'il ne soit réservé » qu'une part restreinte aux missions d'agents officiels ou commerciaux, le » Gouvernement se dirigera, pour cet objet comme pour tous les autres, dans

(¹) Ce plan sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

» des vues d'économie. L'on se bornera à faire remarquer que, pour les agents de
 » l'administration, il y aura des déplacements inévitables, et relativement aux
 » missions industrielles ou commerciales, que l'intérêt général demandera que le
 » Gouvernement charge quelques hommes spéciaux de visiter l'exposition. »

Discussion en section centrale.

C'est après avoir reçu ces réponses que la section centrale a pu se livrer à l'examen commandé par la mission qu'elle a reçue. Elle y a mis toute l'attention et la célérité que réclamaient l'urgence et l'importance de l'objet.

Elle n'a pas hésité un seul instant à reconnaître comme juste et indispensable une allocation sur le budget de l'État pour aider les producteurs belges à paraître, sur le même pied que nos voisins, dans cette grande foire du monde entier, où l'agriculture, le commerce et l'industrie iront puiser d'utiles leçons et peut-être recueillir de brillants succès. Sur le principe de l'allocation, il ne s'est donc élevé aucune contestation.

Elle a également pensé que, dans une matière si compliquée et si nouvelle, subordonnée d'ailleurs à des faits dont la plupart se passent à l'étranger, il était impossible de tout calculer, de tout préciser avec une entière certitude, et que, dès lors, il convenait de laisser quelque latitude au Gouvernement, qui n'agit d'ailleurs, dans cette circonstance, que sur les propositions d'une commission présidée par notre honorable collègue, M. Ch. De Brouckere.

Mais un scrupule s'est élevé dans la section centrale. M. le Ministre de l'Intérieur, répondant aux observations de la 3^e section, a déclaré « qu'il n'est
 » pas douteux que beaucoup de fabricants se seraient abstenus de prendre part à
 » l'exposition, s'ils n'avaient espéré l'aide du Gouvernement. »

La section centrale a donc désiré vérifier sur quoi s'est fondé un pareil espoir, et s'il n'y aurait pas moyen de dédommager ceux qui n'exposent pas, qui aujourd'hui ne pourraient plus exposer, en admettant leurs échantillons à notre agence à Londres.

Répondant à ce désir, M. le Ministre de l'Intérieur a remis à la section centrale deux imprimés qui seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le premier est une lettre adressée aux chambres de commerce, sous la date du 13 mai 1850, par la commission belge pour l'exposition universelle de l'industrie à Londres. On y trouve, au 3^e alinéa, ce qui suit :

« Le Gouvernement a décidé que les frais d'envoi et de réexpédition des
 » produits seraient supportés par le trésor. Cependant les frais d'envoi devront
 » être remboursés par les exposants qui trouveront le placement de leurs articles
 » en Angleterre. Cette condition est de toute équité et nécessaire pour prévenir
 » les abus. »

Le deuxième est intitulé : *Instructions pour les personnes qui désirent prendre part à l'exposition universelle de l'industrie, qui aura lieu à Londres en 1851.* Il ne porte point de date. On y trouve, page 6, sous la rubrique : *Dispositions spéciales à la Belgique*, 6^e alinéa, cette phrase :

« Les objets admis pour l'exposition, par la commission belge, seront envoyés

» à Londres et réexpédiés en Belgique sans frais pour les exposants, mais à leurs
» risques et périls. »

Quant à l'admission des échantillons, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

« A la question que vous m'avez également soumise de savoir si l'on ne pourrait
» autoriser ceux de nos fabricants qui ne prendront point part à l'exposition, à
» déposer leurs échantillons à l'agence belge, je répondrai que cette combinaison
» me semble difficilement réalisable dans la limite du crédit demandé. La forma-
» tion d'un dépôt d'échantillons de produits belges, à Londres, est un objet à part :
» cette mesure pourrait avoir des résultats utiles, et je me réserve de l'examiner
» séparément. »

D'après cette explication, la section centrale se dispensera de rien proposer au sujet des échantillons, dans l'espérance que, avant la discussion du projet de loi, M. le Ministre aura fixé sa résolution, pour qu'il soit à même de demander, s'il y a lieu, une augmentation du crédit, ou bien de déclarer que, le cas échéant, les frais que la nouvelle mesure engendrerait, seraient pris sur les crédits ordinaires de son budget.

Nous arrivons maintenant à l'examen du chiffre pétitionné par le Gouvernement.

Les sections se sont préoccupées les unes de la hauteur, les autres de l'insuffisance possible de certains éléments de ce chiffre ; et la première a surtout demandé que tous les besoins fussent tellement prévus qu'un crédit supplémentaire ne fût pas ultérieurement nécessaire. La section centrale ne peut pas repousser une pareille demande dictée par un louable sentiment de régularité ; mais elle est forcée de reconnaître qu'il serait matériellement impossible d'y faire complètement droit.

Ainsi, pour les objets compris sous les *litt. a* et *b*, une fois le principe de la charge admis, il faudra y pourvoir à quelque somme que la dépense monte, car elle n'a d'autre limite que celle du nombre et du poids des colis à transporter, à l'aller et au retour, et cette limite sera incertaine jusqu'à la fin de l'exposition. Pour ces objets, quoi qu'on fasse, on peut toujours être exposé à des demandes de crédit supplémentaire.

Il en est tout autrement sans doute des objets compris sous les *litt. c, d, e*. Pour ceux-ci il n'y a pas d'obligation absolue, la dépense est facultative ; le Gouvernement peut et doit y mettre la plus grande réserve et se borner au plus strict nécessaire, surtout quant à ce qui touche le personnel et les missions. Une limite imposée en ce cas par la législature doit être même favorable au Gouvernement, puisqu'elle le met à l'abri des importunités et des obsessions qu'il n'éviterait pas, auxquelles il lui serait peut-être impossible de résister, s'il avait toute latitude.

Ces considérations ont paru à la section centrale assez puissantes pour que la Chambre se détermine à faire des affectations spéciales pour chaque nature de dépenses. En ne confondant plus par un crédit total des objets de dépense obligatoire avec des objets de dépense facultative, le contrôle de la Chambre sera plus sérieux et plus facile, si elle doit être un jour appelée à voter sur une demande de crédit supplémentaire.

La section centrale, à l'unanimité, a donc résolu de proposer à la Chambre de diviser le crédit, par nature de dépenses, suivant les indications de l'exposé des motifs.

Un seul changement a paru nécessaire. Il consiste à réduire de 3,000 francs le *litt. b* et d'augmenter de pareille somme le *litt. d*. En voici l'explication :

D'après l'annexe *B*, tous les frais de la catégorie désignée *litt. b* se font ensuite de contrat à 23 francs (20 sh.) par colis ; mais il y a des réductions notables à faire pour les objets qui resteraient en Angleterre. Les acheteurs qui les reprennent eux-mêmes au local de l'exposition ne payent que 13 francs (12 sh.) par colis, tandis que ceux qui en demandent le réemballage donnent 20 francs (16 sh.) aussi par colis. La section centrale calcule sur une moyenne de 800 colis à 23 fr. soit 20,000 francs ; s'il y avait excédant sur le nombre des colis, elle espère que la dépense serait compensée par la diminution des frais pour les objets restés en Angleterre.

L'exposition en Angleterre doit durer quatre mois, à partir du 1^{er} mai ; mais la section centrale calcule que les frais de la catégorie *litt. d* se feront pendant six mois. M. le Ministre pense que l'on aura besoin à Londres de :

1 agent en chef, au traitement de 12 à 1,500 francs par mois, 10 à 12 gardiens, à 4 ou 5 francs par jour et, en outre, d'un nombre plus considérable pendant les premiers mois : le chiffre semble donc devoir s'établir comme il suit :

1 agent en chef au <i>maximum</i> de 1,500 francs fr.	9,000 00
12 gardiens à 5 francs par jour, pour 184 jours	11,040 00
Frais extraordinaires de garde.	4,960 00
	<hr/>
Total. fr.	25,000 00

L'exposé des motifs du projet de loi (page 2 *in fine*), d'accord avec l'extrait cité plus haut de la lettre adressée aux chambres de commerce, dit que « afin de » maintenir l'égalité avec les transactions ordinaires, les exposants belges ont été » prévenus qu'ils auraient à rembourser toutes les dépenses faites par le Gouver- » nement pour les objets dont ils trouveraient le placement en Angleterre. Les » sommes à rentrer de ce chef, dit M. le Ministre, feront retour au trésor. »

Pour ne laisser sur ce point aucune incertitude, la section centrale a pensé qu'il convenait de consacrer l'obligation dans le projet de loi.

En conséquence, la section centrale, à l'unanimité, propose à l'approbation de la Chambre, un nouveau projet amendé en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, pour dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle de l'industrie à Londres, en 1851, un crédit de *soixante-quinze mille francs* (75,000 fr.) divisé ainsi qu'il suit :

<i>a.</i> Envoi des produits à Londres et réexpédition	fr. 10,000
<i>b.</i> Débarquement, remise au local de l'exposition, frais et garantie en douane, déballage, emmagasinage des caisses, réemballage et transport à bord des navires	20,000
<i>c.</i> Matériel et frais de placement	8,000
<i>d.</i> Frais d'agence et de surveillance pendant la durée de l'exposition .	25,000
<i>e.</i> Missions se rattachant à l'exposition, facilités de voyages accordées à des ouvriers, documents et impressions, frais divers.	12,000
Total	fr. 75,000

Il ne pourra être opéré de transfert d'un *littera* à l'autre.

ART. 2.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1851, et formera l'article 66^{bis} du chapitre XIV du budget du Département de l'Intérieur pour ledit exercice.

ART. 3.

Les industriels rembourseront les dépenses faites par le Gouvernement pour les objets dont ils trouveront le placement en Angleterre.

Les sommes à rentrer de ce chef seront versées au trésor de l'État.

La section centrale terminera ce rapport en appelant l'attention du Gouvernement sur l'observation faite par deux de ses membres qu'il semblerait juste que les expéditions pussent se faire également par Ostende et par Gand.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VERHAEGEN.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Instructions de la Commission Royale pour le règlement des frais et dépenses pour les objets envoyés à Londres pour l'exposition de 1854, savoir :

Nolis. — S'il est payable à Londres, le montant convenu au port d'embarquement sera seul payé.

Port des lettres. — Le montant réellement déboursé.

Entrepôt (Bond). — 5s. seulement pour tous les colis expédiés par le même navire.

<i>Allège</i> pour des petits paquets	s.	d.	
	0	6	par paquet.
pour des colis de 6 pieds cube à 10	0	9	»
» » 10 » 20	1	0	»
» » plus grands de	1s. 6d.	à 2 0	par volume.

Prix de débarquement, quai et portefaix :

Pour des paquets au dessous de 10 pieds cubes	s.	d.	
	1	0	
Id. de 10 à 20 id.	1	6	
Id. 20 40 id.	2	0	
Id. 40 60 id.	3	0	
Id. 60 80 id.	4	6	
Id. 80 100 id.	6	0	

Transport jusqu'à l'endroit de l'exposition :

6 d., 9 d., 1 s., et 1 s. 6 d., par paquet, selon leur grandeur ; mais pour des objets très-volumineux, les frais seront de 3 s. à 6 s.

Désemballage. — Cette dépense ne peut pas être fixée, elle dépend de la nature de l'objet ; mais elle sera aussi modérée que possible.

Commission à l'agent. — 5s. à 7s. 6d. par volume de grandeur modérée.

Réexportation. — Les frais après l'exposition pour emballage, transport et embarquement seront à peu près les mêmes que ceux ci-dessus.

Vente. — Les objets envoyés à l'exposition payeront les droits d'usage sur le prix de vente.

Les ordres, soit pour l'importation, soit pour la vente ou pour la réexportation, doivent être donnés avec la plus grande clarté.

ANNEXE B.

Extrait de contrat.

1° Allèges à l'arrivée. — Débarquement. — Quayage. — Charroi du quai au local à Hydepark. — Déballage. — Déclaration et examen de douane. — Garantie à fournir à la douane et enregistrement.

2° Enlèvement des colis vides et emballage. — Mise en magasin et magasinage pendant tout le temps de l'exposition.

3° Réemballage et remise en bonne condition si l'emballage a souffert. — Transport de Hydepark aux docks ou quais. — Déclaration de sortie, etc. — Quayage. — Allèges et mise à bord à la sortie.

Pour tous ces frais réunis, 20 sch. par colis.

N. B. Pour les objets qui ne sont pas renvoyés aux exposants :

Si les acheteurs viennent eux-mêmes les prendre au local, seulement 12 sch. par colis, tous les frais indiqués sous le n° 3 ci-dessus étant évités.

S'ils sont livrés aux acheteurs et réemballés, 16 sch. par colis.
